

# STATUTS



Association Suisse Romande et Tessinoise  
des Chefs de Sécurité et Patrouilleurs

## Article 1. Nom, forme

L'association romande et tessinoise des Chefs Sécurité et Patrouilleurs (Swiss-Skipatrol), est une association d'intérêt public au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

## Article 2. Siège

Le siège de Swiss-Skipatrol est au domicile du président ou du vice-président selon décision de l'Assemblée Générale.

## Article 3. Buts

Swiss-Skipatrol poursuit les buts suivants :

- Promouvoir la profession
- Défendre les intérêts de la profession, notamment sur les plans économique et juridique
- Réaliser, faire réaliser ou soutenir des études et expertises utiles à la profession
- Informer ses membres sur la profession et son évolution
- Diffuser des recommandations professionnelles à ses membres
- Etablir et entretenir des relations de collaboration avec les organismes suisses et étrangers concernés par la profession
- Proposer, organiser ou soutenir toute action de formation professionnelle, initiale ou continue
- Favoriser l'échange de connaissances et d'expériences professionnelles
- Mener ou soutenir des campagnes d'information ou de prévention s'adressant à ses membres ou au public.

## Article 4. Membres

Les membres de Swiss-Skipatrol sont des Chefs sécurité, patrouilleurs, conducteurs d'engins de damage, nivoculteurs et toutes autres personnes, physiques ou morales, œuvrant dans le domaine de la préparation, de l'entretien et de la sécurité des domaines skiables, de leurs accès et de leurs abords (routes et voies ferrées).

Les membres se répartissent en 4 catégories :

- Le membre actif : personne payant une cotisation, électeur et éligible.  
Le membre est actif auprès d'une société de façon fixe ou temporaire dans les professions décrites ci-dessus et donc au bénéfice d'un contrat de travail écrit ou tacite. Le paiement de la cotisation assure automatiquement le membre actif auprès d'une assurance juridique et il est syndiqué auprès des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV).
- Le membre passif : personne payant une cotisation, électeur et éligible.  
Le membre passif n'est pas sous contrat de travail. Le membre passif est uniquement membre de notre association et peut en tout temps devenir ou redevenir membre actif moyennant la différence de cotisation.
- Le membre d'honneur : personne ne payant pas de cotisation, électeur mais non éligible.
- Le membre bienfaiteur : personne ne payant pas de cotisation, non-électeur et non éligible.  
La qualité de membre de l'association est accordée après admission.  
La qualité de membre de l'association est perdue par démission, exclusion ou décès.

#### **4.1. Admissions**

Les propositions d'admissions sont recueillies et établies par le comité et transmises à l'Assemblée Générale qui décide de les accepter ou de les refuser selon les dispositions de l'article 6.5.

- Les membres actifs et passifs  
Les membres actifs et passifs sont nommés à la suite de leur demande formulée par écrit.
- Les membres d'honneur  
Le membre d'honneur est nommé au titre des services rendus à l'association.
- Le membre bienfaiteur  
Le membre bienfaiteur est nommé au titre du soutien apporté à l'association.

#### **4.2. Contributions**

Les membres actifs et passifs s'acquittent d'une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **4.3. Démission**

Un membre souhaitant démissionner doit informer le comité par écrit. La démission devient effective dès lors qu'elle est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

#### **4.4. Exclusion**

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette mesure est prise, selon les dispositions de l'article 6.5, à l'encontre :

- D'un membre n'ayant pas réglé sa cotisation après deux rappels,
- D'un membre commettant des actes pouvant nuire à l'association.

### **Article 5. Organes de l'association**

Les organes de Swiss-Skipatrol sont :

- L'assemblée Générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

### **Articles 6. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

#### **6.1. Composition**

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres électeurs peuvent prendre part aux décisions.

#### **6.2. Convocation**

- L'Assemblée Générale ordinaire à lieu au moins une fois par année, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.
- Des Assemblées Générales *extraordinaires* peuvent avoir lieu lorsque le comité le juge nécessaire ou quand le quart au moins des membres de l'association en fait la demande par écrit.  
Les membres de l'association reçoivent, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, une convocation écrite par courrier ou courriel émanant du secrétariat et contenant l'ordre du jour et, s'il y a lieu, les propositions de modification des statuts.

### **6.3. Quorum**

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, à condition toutefois que soient présents le Président (ou le vice-Président), le secrétaire (ou son adjoint) et le trésorier (ou son adjoint).

### **6.4. Attributions**

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Nommer ou révoquer les membres du comité dont le président, et les vérificateurs des comptes
- Approuver le rapport d'activité, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes
- Donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- Se prononcer sur les admissions proposées
- Prendre acte des démissions annoncées
- Fixer le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres
- Ratifier les conventions passées avec des tiers
- Désigner le lieu de la prochaine Assemblée Générale ordinaire
- Décider de la dissolution de l'association et de l'affectation d'un éventuel excédent de liquidation

### **6.5. Décisions et élections**

Les décisions et élections de l'Assemblée Générale sont effectuées par vote à main levée, à la majorité simple des membres présents, la voix du Président comptant double s'il est nécessaire de départager. Cependant, si l'un des membres présents le demande, le vote est effectué à scrutin secret. Dans ce cas, s'il est nécessaire de départager, un bulletin tiré au sort est retiré du scrutin.

## **Article 7. Comité**

Le comité est l'organe de gestion de l'association.

### **7.1. Composition**

Le comité se compose de 4 personnes au moins (Président, vice-Président, secrétaire et trésorier) et de 20 personnes au plus, membres de l'association et élues par l'Assemblée Générale.

Il peut également comporter des membres de l'association candidats à un siège au comité. Ces membres ont la qualité d'auditeurs et ne peuvent prendre part aux décisions du comité tant qu'ils ne sont pas élus par l'Assemblée Générale.

### **7.2. Admissions**

Les membres du comité sont des membres éligibles de l'association. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

- Le Président est élu, au premier tour, à la majorité absolue puis à la majorité relative.
- Les autres membres sont élus à la majorité relative.
- Les auditeurs sont admis par le Comité selon les dispositions de l'article 7.9.

### **7.3. Démissions**

Un membre souhaitant démissionner doit informer le comité par écrit, sans devoir justifier sa demande mais en proposant si possible un remplaçant. La démission devient effective dès lors qu'elle est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

#### **7.4. Exclusions**

Un membre peut être exclu du comité à la demande d'un autre membre du comité, selon les dispositions de l'article 7.9, à la condition toutefois que ce point ait été porté à l'ordre du jour.

#### **7.5. Réunions**

Le comité se réunit sur invitation du Président. Une convocation mentionnant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres du comité au moins 10 jours avant la date fixée. Les réunions sont dirigées par le Président (ou le vice-président).

#### **7.6. Quorum**

Le comité est en mesure de délibérer si au moins 4 de ses membres sont présents à la réunion, dont le Président (ou le vice-président), le trésorier (ou son adjoint) et le secrétaire (ou son adjoint).

#### **7.7. Remplacements**

Si le Président, le trésorier ou le secrétaire se trouvent dans l'incapacité d'assurer leur mandat, ils sont respectivement remplacés par le vice-président, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint.

#### **7.8. Attributions**

Le Comité a les attributions suivantes :

- Convoquer et préparer l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 6.2.
  - Fournir à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport d'activité, les comptes, le rapport des vérificateurs des comptes, le budget du prochain exercice ainsi que les demandes d'admission, de démission et d'exclusion
  - Entreprendre toutes les actions nécessaires à la réalisation des buts de l'association
- Attributions particulières du Président :
- Faire convoquer le comité
  - Diriger les séances du comité
  - Présider les Assemblées Générales
  - Veiller à la bonne gestion de l'association, en collaboration étroite avec le trésorier
- Attributions particulières du trésorier :
- Tenir la comptabilité de l'association dans les règles de l'art
  - Réaliser les encaissements
  - Régler les factures après accord du Président
- Attributions particulières du secrétaire :
- Rédiger les procès-verbaux des réunions du comité et des Assemblées Générales
  - Envoyer les convocations en respectant les dispositions statutaires
  - Organiser les Assemblées Générales
  - Gérer la correspondance et les archives

#### **7.9. Décisions**

Les décisions du Comité sont prises lors des réunions par vote à main levée, à la majorité simple des membres présents, la voix du Président comptant double s'il est nécessaire de départager. Cependant, si l'un des membres présents le demande, le vote est effectué à scrutin secret. Dans ce cas, s'il est nécessaire de départager, un bulletin tiré au sort est retiré du scrutin. Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres.

## **Article 8. Vérificateurs des comptes**

### **8.1. Nominations**

Les vérificateurs des comptes sont deux membres éligibles de l'association.  
Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

### **8.2. Démissions**

Un vérificateur des comptes souhaitant démissionner doit informer le comité par écrit, sans devoir justifier sa demande mais en proposant si possible un remplaçant. La démission devient effective dès lors qu'elle est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

### **8.3. Attributions**

Les vérificateurs des comptes ont les attributions suivantes :

- Contrôler la comptabilité de l'association
- Présenter un rapport de contrôle annuel à l'Assemblée Générale

## **Article 9. Financement**

Pour atteindre ses buts, l'association dispose notamment des revenus suivants :

- Cotisations annuelles de ses membres
- Revenus de la fortune
- Dons, legs, subsides
- Recettes de manifestations
- Recettes des cours de formation

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'association n'est valablement engagée que par la double signature du Président et du trésorier.

## **Article 10. Responsabilités**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celles-ci.

## **Article 11. Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 6.5, mais à condition toutefois que plus du quart des membres électeurs de l'association soit présent. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise au RMS (Remontées Mécaniques Suisses) qui l'emploiera en poursuivant les buts définis à l'article 3.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale 12 novembre 2022 à Zermatt.

Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :  
Lionel Seiler

Le Vice-Président :  
Daniele De Giorgi